

Centre de Formation Professionnelle agréé N° VTC 16-11 Lyon Rhône

Commune d'AGEN,  
HÔTEL de VILLE  
Place Docteur Pierre Esquirel  
B.P. 30003  
47916 AGEN Cedex 9

Lyon, le Mercredi 11 février 2026,

A l'Attention de Monsieur Le Maire d'Agen, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR,

---

Monsieur Le Maire,

Nous sommes une association professionnelle dont la fonction principale est de représenter et défendre la corporation des VTC. A ce titre nous sommes la plus ancienne structure représentative de France. Notre existence se situe dans le droit-fil de la GRANDE-REMISE. En effet c'était la nomination de notre métier avant que la Loi NOVELI (2009-2010) en change l'appellation. Nous pouvons éventuellement vous envoyer un petit memento qui retrace l'existence de notre profession depuis la grande époque du Roi-Soleil, Messire Louis 14. Nous sommes donc un acteur du Transport public de passagers bien avant les avions, les trains, les métros, les tramways, les bus et les Taxis.

Concernant notre activité vous avez pris l'arrêté N°2025-1623 reçu en Préfecture du Lot-et-Garonne le 12/12/2025.

Nous nous permettons, par la présente, de vous signaler quelques erreurs législatives concernant notre métier qui parsèment la rédaction de l'arrêté cité ci-dessus.

- Notre ACTIVITE est réglementé par notre administration de tutelle, soit le MINISTERE DES TRANSPORT, Boulevard Saint-Germain à Paris.
- Il est cité les la loi « Thevenoud » de 2014 à laquelle nous avons, en tant qu'anciens acteurs GRANDE-REMISE, participé.
- Il est cité la loi «Grandguillaume » de 2016 à laquelle nous avons apporté notre concours quant à l'élaboration. Depuis nous sommes régis au sein des Préfectures sous l'étiquette du « TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES » dite « T3P » qui regroupe les VTC, les TAXIS et les véhicules motorisés à 2 ou 3 roues ».

Page 1/

.../...

.../...

Centre de Formation Professionnelle agréé N° VTC 16-11 Lyon Rhone

- En première page vous considérez que : « ...VTC génère des NUISANCES... »

Nous sommes particulièrement surpris que vous utilisiez pour un arrêté qui doit être CLAIR et PRECIS le mot très VAGUE de « nuisances » ...

Vous auriez dû ENUMERER ces « nuisances »

- En première page vous considérez que : « ...les taxis...rencontrent des DIFFICULTES... »

Lesquelles ?

Vous auriez dû expliciter en quoi les VTC sont responsables de ces difficultés.

- En page deux, Article 1/, vous précisez que « ...l'activité des VTC sont interdites sur l'ENSEMBLE de la commune... »

1/ Est il dans votre pouvoir d'interdire une ACTIVITE commerciale indépendante ?

2/ Le mot ENSEMBLE porte à CONFUSION et est même en complète CONTRADICTION avec l'ENUMERATION (Article 2/) nominative et GEOGRAPHIQUE d'uniquement certaines rues de la commune, d'une partie seulement des axes de circulation et de 3 zones de fréquentation.

Est-ce l'article 1/ avec « ...l'ensemble du territoire... »

Est-ce l'article 2/ avec « ...voies et espaces...situés à l'intérieur d'une zone délimitée... » qui fait foi, qui fait force de loi ?

- Article 4/ Vous autorisés les VTC à CIRCULER et EXERCER leur activité sur le TERRITOIRE COMMUNAL uniquement de 22H00 à 07H00.

1/ D'une part c'est une reconnaissance explicite que l'activité des VTC est une NECESSITE pour la ville d'Agen.

2/ D'autre part c'est une DEMANDE, indirecte, faite aux VTC, d'assurer le SERVICE PUBLIC que les taxis n'arrivent pas à exploiter...

La frange la plus rentable des acteurs VTC est celle qui regroupe les ANCIENS taxis qui, ayant une clientèle privée suffisante, l'exploite en VTC après avoir rendu leur ADS (licence) pour permettre à un jeune de s'installer.

Page 2/

.../...

Centre de Formation Professionnelle agréé N° VTC 16-11 Lyon Rhône

.../...

Lors de notre congrès annuel nous invitons nos confrères des syndicats taxis. Un fort pourcentage des taxis de provinces ont leur activité dépendante de ce que l'on appelle le « tiers payant », c'est-à-dire les transports sanitaires pour le compte de la sécurité sociale vers les hôpitaux de Toulouse ou Bordeaux. C'est à l'écoute des remarques de ces collègues taxis que nous nous permettons les remarques ci-dessous :

Il est alors normal et même naturel qu'un taxi qui fait des rotations sanitaires journalières n'est, pour la sécurité routière, plus capable de répondre aux sollicitations NOCTURNES du SERVICE PUBLIC...

C'est le cas et la situation dans toutes les villes et campagnes de France !

Donc, Monsieur le Maire, votre arrêté relève d'une hypocrisie un peu particulière :

Vous demandez à des acteurs économiques qui participent au bien commun de la commune de palier aux manquements des taxis de votre ville sur un type de travail relevant de la pénibilité...

Vous interdisez à ces travailleurs « de la nuit » d'avoir des horaires normaux de travail, cela relève de la DISCREMINATION...

- Article 6/ « ...les VTC devront pouvoir justifier : -d'une réservation préalable datée et HORODATEE : »

C'est absolument faux...le texte de loi stipule « réservation préalable sur support papier ou numérique »

Le terme HORODATEUR est du jargon taxi, désignant l'appareil au sein d'un véhicule à usage de taxi. C'est à croire que c'est un taxi qui a rédigé ce texte...

- Article 8/ Dérogations ?

Que vient faire cet article dans un texte qui n'a de raison que « d'interdire » les VTC ?

En conclusion votre service juridique ne semble pas à la hauteur.

Notre association, au-delà de la représentation de nos collègues, à vocation à former les jeunes chauffeurs à l'examen d'entrée, à faire progresser les chauffeurs aguerris par le biais de notre centre de formation.

Page 3/

.../...

Centre de Formation Professionnelle agréé N° VTC 16-11 Lyon Rhône

.../...  
Nous organisons des séances de sensibilisations, des stages, pour aider les forces de Polices à combattre les chauffeurs des applications numériques qui « maraudent » et sont donc en infraction.

Nous nous sommes déjà déplacés afin de transmettre la réglementation de notre secteur auprès du centre de formation des polices municipales de la Région Rhône-Alpes-Auvergne.

Un stage à Lyon, un autre à Clermont-Ferrand, Valence, Toulon, Chambéry, Dijon, voici de mémoire les communes qui ont fait appel à nos compétences. Ce serait avec une chaleureuse détermination que nous vous proposons de venir prodiguer la réelle réglementation auprès de vos agents.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Afin de rétablir la vérité nous nous devons, toutefois, de faire un recours contentieux de votre arrêté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

François DONNADILLE,

Fondateur, Président d'honneur de la FFEVTC-GR,

*F. Donnadille*